

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2203786

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ X RECYCLAGE _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme X1 X2 Juge des référés _____

Audience du 12 avril 2022

Ordonnance du 22 avril 2022

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 mars et 8 avril 2022, la société X Recyclage, représentée par Me X3, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du lot n°1 « traitement des déchets végétaux » du marché public de valorisation et traitement des déchets issus des déchetteries, engagée par la Communauté d'agglomération du choletais ;

2°) de mettre à la charge de la Communauté d'agglomération du choletais la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la Communauté d'agglomération du choletais (CAC) a méconnu ses obligations d'information à l'égard du candidat évincé, issues des articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du CCP ; la lettre de la CAC du 14 mars 2022 était incomplète et sa demande du 17 mars suivant demandant des informations complémentaires est restée sans réponse ; elle ne sait rien des notes obtenues par l'attributaire du lot n°1 sur les 3 sous-critères de valeur technique, notés respectivement sur 20, 20 et 10 points, ni ne connaît les caractéristiques de l'offre de la société Valdefis, attributaire de ce lot ; ce défaut d'information l'empêche de contester utilement la procédure de passation du marché litigieux ;

- suite à la réception de la lettre du 30 mars 2022 par laquelle la CAC a complété l'information de la requérante, celle-ci renonce au moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du CCP ;

- la CAC n'a pas respecté la méthode de notation du prix précisée par le RC ; le prix, pondéré à 40% est annoncé apprécié en fonction de la notion de coût global, en fonction de 3 paramètres (prix de la prestation de traitement, coût induit de 2,50 euros par kilomètre parcouru rapporté au nombre annuel de rotations), dont rend compte la formule de calcul du critère de prix ($Px = Pr + (2,5 \times Km) - Pr$) ; le nombre de rotations annoncée a été modifié au stade de l'analyse des offres en annulant les rotations prévues à destination des 3 déchetteries de l'Eriboire,

Les Humeaux et de Pont-Bertrand, et les rotations à destination de l'éco-point de Tigné ont été diminuées de 50 à 30 ; cela constitue non seulement une méconnaissance par l'acheteur de son propre règlement de consultation mais également une modification de ses besoins en cours de procédure de passation du marché ;

- il en a résulté une lésion pour la requérante : la neutralisation a favorisé le candidat dont les sites de traitement des déchets verts sont éloignés des déchetteries de la CAC : l'offre de l'attributaire s'est trouvée de ce fait améliorée de 92 400 euros, alors que la sienne de 57 693 euros seulement ;

- la méthode de notation du prix est irrégulière ; le prix est fixé en fonction d'un coût global pour la collectivité, établi à partir d'une grille préétablie et non communiquée (DQE masqué) ; or une partie très importante des éléments constituant le coût global ont été neutralisés : ainsi d'une part, les prix 1.4 de traitement des pelouses sur le site de l'attributaire et 1.5 de broyage des déchets sur le site de l'attributaire, n'ont ainsi pas été pris en compte, sans motif ; ainsi d'autre part, les rotations à destination de 3 des 7 déchetteries ont été neutralisées et il y a eu réduction des rotations à destination de l'éco-point de Tigné ;

- il en a résulté une lésion pour la requérante : alors que la requérante dispose de 2 sites de compostage sur le territoire de la CAC, son offre a été pénalisée de 6,8 points au regard du critère de prix et cela a bénéficié à l'attributaire en diminuant le prix de ses prestations sur sites et une partie des coûts de transport ;

- la possibilité d'accord-cadre avec bons de commande sans maximum, auparavant admise par l'article R. 2162-4 du CCP, est désormais exclue par le décret n°2021-1111 du 23 août 2021, d'application immédiate (456418) ; cette absence d'indication de maximum méconnaît les articles R. 2121-8 et L. 2111-1 du CCP et équivaut à une absence de définition de ses besoins par l'acheteur ; cela méconnaît les principes d'égalité et de transparence ; (456418) (457233) ;

- ce manquement est constitué ici (l'article 3 du CCAP ne fixe pas de maximum en quantités ou en valeurs, pour un marché d'une durée d'exécution de 7 ans, et l'article 2.2 du CCTP parle de quantités indicatives) ;

- il en a résulté une lésion pour la requérante : elle a été empêchée de présenter une offre de prix adaptée (alors que les capacités de ses sites de traitement des déchets verts sont encadrées par les arrêtés d'autorisation ICPE, elle n'a pas été mise à même d'inclure dans ses prix le risque d'avoir à traiter les déchets en cause sur d'autres sites) ; en outre, cela l'expose à un risque de sanction en cas de non-respect de ses obligations (article 8.1 du CCAP) ;

- l'offre de l'attributaire est irrégulière, au regard des articles L. 2152-1 et L. 2152-2 du CCP ; il résulte des éléments communiqués par l'acheteur que l'attributaire va traiter les déchets verts dans un centre de méthanisation de la société SAS MéthaVie en méconnaissance de l'article 5 du CCTP selon lequel le titulaire doit justifier de son autorisation à exploiter les sites de traitement des déchets ; et en méconnaissance des articles L. 541-1 et L. 541-2-1 du code de l'environnement et des principes de proximité et hiérarchie des modes de traitements des déchets ;

- alors que l'offre de la requérante satisfait pleinement à ces principes (traitement par compostage et sites de traitement à proximité des déchetteries de la CAC), l'offre de l'attributaire prévoit un traitement sur un site éloigné et un mode de traitement, par épandage et méthanisation, avant-dernier dans la hiérarchie des modes de traitement) ; il en résulte une lésion pour la requérante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2022, la Communauté d'agglomération du choletais, représentée par Me Marchand, conclut au rejet de la requête et demande que soit mis à la charge de la société X Recyclage la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'acheteur n'a pas méconnu la méthode de notation du prix mentionnée au RC ; concernant les 3 déchèteries munies d'une plate-forme permettant le traitement sur place des déchets verts, le prix 8. 1 b) du CCTP incluant le coût de transport vers l'exutoire final, le nombre de rotation a été mis à 0 ; l'écart de 20 rotations concernant l'éco-point de Tigné procède en revanche d'une erreur, restée en tout état de cause sur les résultats ; enfin la requérante ne justifie d'aucune lésion, compte tenu de l'écart de prix très conséquent entre le prix de son offre (326 313 euros TTC) et celui de l'offre de la société Valdéfis, attributaire (280 406 euros TTC) ;
- s'agissant de la prétendue irrégularité de la méthode de notation, d'une part, l'acheteur, lorsqu'il procède à une simulation de commandes, n'est pas tenu d'intégrer tous les prix du BPU (CE n°401660) ; d'autre part, l'acheteur public est libre dans sa méthodologie, sauf à commettre une erreur de droit ou une discrimination, non établies en l'espèce ; enfin, les prix neutralisés, 1.4 et 1.5, ne concernent pas des prestations d'occurrence fréquentes ; en tout état de cause, les prix 1.4 et 1.5 de l'attributaire étaient meilleurs que ceux de la requérante ;
- en ce qui concerne l'absence d'indication de maximum ou minimum de l'accord cadre, ce manquement n'a aucunement lésé la requérante, alors d'une part, qu'elle a obtenu 6 des 8 lots du marché dans ces conditions, et alors d'autre part, que le dossier de consultation comportait des informations précises sur les besoins à satisfaire (tonnages et nombre d'habitants, pour 2019, 2020 et projection 2021) et alors enfin que la requérante était titulaire de ce marché de collecte des déchets verts de la CAC depuis 1994 ;
- en ce qui concerne la prétendue irrégularité de l'offre de l'attributaire : la société Valdéfis prévoit un broyage des déchets végétaux sur place ou sur le site de l'exploitation agricole sur laquelle ils ont vocation à être réutilisés sous forme de biomasse organique ; la circonstance, à la supposer établie que le mode de valorisation ainsi proposé soit dans les moins bien classés dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, ne la rend pas irrégulière ; les principes de proximité et de hiérarchie avancés par la requérante ne sauraient conduire à écarter les principes de mise en concurrence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme X2 en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme X4, greffier d'audience, Mme X2 a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me X3, représentant la société X Recyclage, qui a soulevé un moyen nouveau, tiré de l'absence d'analyse des offres répondant à la solution technique de base,
- et les observations de Me X5, substituant Me Marchand, représentant la communauté d'agglomération du choletais.

La clôture de l'instruction a été différée au mercredi 13 avril à 16 heures.

Par un mémoire enregistré le 13 avril à 12 h 14, qui a été communiqué, la société X recyclage a développé son moyen nouveau exposé à l'audience et celui de l'irrégularité de l'offre de l'attributaire.

Par un mémoire enregistré le 20 avril 2022 à 14 heures 37, la communauté d'agglomération du choletais a produit des éléments de réponse au dernier mémoire de la société X Recyclage, qui a été communiqué.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée à l'issue de ces ultimes échanges.

Une note en délibéré produite pour la société X recyclage a été enregistrée le 21 avril 2022 à 15 heures 15.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ». L'article L. 551-2 du même code dispose que : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ».

2. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

3. La Communauté d'agglomération du choletais a publié un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP le 19 décembre 2021 et au JOUE le 22 décembre suivant, pour la passation d'un marché de valorisation et traitement des déchets issus des déchetteries, d'une durée de 5 ans, renouvelable par deux fois pour une durée d'un an. Ce marché a été alloué en 8 lots. La communauté d'agglomération du Choletais a, par courrier recommandé du 17 mars 2022, informé la société X Recyclage qu'elle était attributaire des lots n°3, 4, 5, 6, 7 et 8, que le lot n° 2 était déclaré sans suite et que le lot n°1, traitement des déchets végétaux, était attribué à la société Valdéfis. En réponse à la demande d'informations supplémentaires de la société X, la Communauté d'agglomération du choletais a, par un courrier du 30 mars 2022, communiqué les notes obtenues pour chacun des critères et sous-critères de jugement des offres par la société Valdéfis (40/50 en valeur technique, 40/40 en prix, 5/10 en développement durable) et par la

société X Recyclage, (37,5/50 en valeur technique, 33,2/40 en prix et 7,5/10 en développement durable), et elle a détaillé les mérites comparés de chacune des offres. L'acheteur a indiqué que les prix avaient été analysés selon la formule : $P_x = P_n (2,5 \times k) - P_r$, sur la base des prix unitaires inscrits dans le BPU et des quantités estimées pour la 1^{ère} année du marché, (selon tableau joint) et que le coût de transport estimé K avait été déterminé à partir des sites et du nombre de rotations, (selon tableau joint). La société X Recyclage, qui déclare renoncer à son moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique, demande au tribunal d'annuler la procédure de passation du lot n° de ce marché.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, pour apprécier le critère de prix des deux offres concurrentes, l'acheteur public a mis en œuvre la formule de prix indiquée dans le règlement de consultation, telle que rappelée au point 3 du jugement, en neutralisant le facteur K pour les trois déchèteries équipées de plate-forme de stockage des déchets végétaux, dès lors qu'elles permettent le traitement sur place des déchets verts et que, le prix 8. 1 b) du CCTP incluant le coût de transport vers l'exutoire final, le nombre de rotation a été mis à 0. La société X n'établit pas que, ce faisant, la Communauté d'agglomération du choletais aurait méconnu la méthode de notation des offres de prix annoncée. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que cette neutralisation partielle du coût de transport K ni l'erreur de 20 rotations commises concernant l'éco-point de Tigné, auraient été de nature à léser la requérante, compte tenu de l'écart de prix conséquent entre son offre, d'un montant de 326 313 euros TTC, et celle de la société Valdéfis, d'un montant de 280 406 euros TTC.

5. En deuxième lieu, le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. En effectuant, pour évaluer le montant des offres qui lui sont présentées, une "simulation" consistant à multiplier les prix unitaires proposés par les candidats par le nombre d'interventions envisagées, un acheteur n'a pas recours à un sous-critère, mais à une simple méthode de notation des offres destinée à les évaluer au regard du critère du prix. Il n'est donc pas tenu d'informer les candidats, dans les documents de la consultation, qu'il aura recours à une telle méthode. Il ne manque pas non plus à ses obligations de mise en concurrence en élaborant une ou plusieurs commandes fictives à partir de laquelle le critère du prix sera évalué, à la triple condition que les simulations correspondent toutes à l'objet du marché, que le choix du contenu de la simulation n'ait pas pour effet d'en privilégier un aspect particulier de telle sorte que le critère du prix s'en trouverait dénaturé et que le montant des offres proposées par chaque candidat soit reconstitué en recourant à la même simulation.

6. En l'espèce, la circonstance que, dans le cadre de la simulation de commande, la Communauté d'agglomération du choletais n'ait pas mis en œuvre les prix 1.4 de « traitement des pelouses sur le site du titulaire » ni le prix 1.5 de « broyage des déchets sur le site du titulaire », n'a pu avoir pour effet de dénaturer les éléments annoncés de notation du critère de prix, dès lors d'une part, que les prestations correspondant au prix 1.4 ne sont pas d'occurrences les plus fréquentes et que, d'autre part, les prestations correspondant au prix 1.5 sont intégrées à celles correspondant au prix 1.1 « traitement des déchets végétaux sur un site externe aux déchèteries » et 1.2 « traitement des déchets végétaux en déchèterie ou sur une plate-forme de stockage à Cholet sans évacuation du produit fini ». Dans ces conditions, et compte tenu des conditions rappelées au point 4 de la neutralisation partielle du facteur K, la société X Recyclage ne peut être regardée comme établissant l'irrégularité de la méthode de notation du prix ainsi mise en œuvre.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, dans sa rédaction applicable lors de l'engagement de la procédure de passation litigieuse : «

Les

accords-cadres peuvent être conclus : 1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en

quantité ; 2° Soit avec seulement un minimum ou un maximum ; 3° Soit sans minimum ni maximum. ».

8. A l'appui du présent recours, la société X Recyclage soutient que les dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, telles qu'appliquées par Cholet Agglomération lors de la passation du marché litigieux, soit dans leur version antérieure à la modification introduite par le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, et rappelées au point précédent, selon lesquelles les accords-cadres peuvent notamment être conclus sans minimum ni maximum, sont contraires au droit de l'Union européenne et plus particulièrement à l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt susvisé du 17 juin 2021, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014. Selon la Cour, *« l'avis de marché doit indiquer la quantité et/ou la valeur estimée, ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre et qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord-cadre aura épuisé ses effets »*, afin de garantir le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24. La société requérante, constatant que l'article 3 du CCAP du marché de valorisation des déchets issus des déchèteries de la communauté d'agglomération du Choletais ne prévoyait pas de quantités ni de valeurs maximales et que l'article 2.2 du CCTP indiquait que les données de tonnages n'avaient qu'une valeur indicative, en déduit, à juste titre, que la procédure de passation de l'accord-cadre litigieux est irrégulière du fait de l'absence de fixation d'un montant maximum attendu de l'exécution de l'accord-cadre.

9. La requérante fait valoir qu'elle a été lésée par ce manquement au droit de l'UE en ce qu'elle a été empêchée de présenter une offre de prix adaptée, dès lors que, les capacités de ses sites de traitement des déchets verts étant encadrées par les arrêtés d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, elle n'a pas été mise à même d'inclure dans ses prix le risque d'avoir à traiter les déchets sur d'autres sites et que cela l'expose en outre à un risque de mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 8.1 du CCAP. Toutefois, il résulte de l'instruction que ce marché a été passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert et que l'ensemble des documents de la consultation, comprenant notamment le CCTP et le règlement de la consultation, ont été mis en ligne en même temps que l'avis d'appel à concurrence de sorte que tout candidat y avait accès. Les articles 2.2 et 2.3 du CCTP intégraient des informations sur les tonnages de déchets, selon leurs natures, pour les années 2019, 2020 et des projections pour l'année 2021, ainsi que des informations sur le nombre d'habitants de chacune des communes de l'agglomération, et l'annexe 1 au dossier de consultation décrivait les quantités estimatives par site et par flux. Dans ces conditions, les documents de la consultation, qui étaient à la disposition de tous les candidats, lesquels avaient en outre la faculté d'interroger l'acheteur, ont permis de leur apporter des informations suffisantes pour leur permettre d'apprécier l'étendue du marché. Ainsi, la société X Recyclage, au demeurant titulaire du marché de valorisation des déchets végétaux de la Communauté d'agglomération du choletais depuis 1994, ne peut se prévaloir de ce que le manquement au droit de l'UE qu'elle dénonce, aurait été susceptible de l'avoir lésée.

10. En quatrième lieu, la requérante soutient que les offres n'ont pas été analysées selon la solution technique de base et que l'acheteur a méconnu les dispositions des articles R. 2151-9 et R. 2152-7 du CCP, en vertu desquelles l'acheteur doit analyser, noter et classer chacune des offres, qu'elle soit « de base » ou « variante ». L'article 8 du CCTP prévoit pour le lot 1, a) la possibilité de « traitement des déchets verts sur un ou des site(s) proposé(s) par le titulaire (hors déchèteries de l'AdC) », précisant que « l'ensemble des déchets végétaux pourra être livré, par l'AdC ou son prestataire de transport désigné, en benne simple ou double ou tout autre moyen de transport permettant une massification du flux si cela est pertinent, sur le(s) site(s) proposé(s) par le titulaire.

Les déchets végétaux pourront être tassés ou compactés au préalable par le prestataire d'exploitation des déchèteries. ». Ces modalités de traitement des déchets végétaux correspondent au prix 1.1 du BPU. Le CCTP prévoit également en son b) la possibilité de « traitement des déchets verts directement sur les déchèteries équipées d'une plateforme de dépôt au sol des déchets verts ou sur un site équivalent choisi par la collectivité. Pour les déchèteries équipées de plateforme de dépôt au sol, le titulaire propose, dans son mémoire technique, une solution de traitement directement sur place et une solution d'évacuation du produit fini vers les débouchés de valorisation. La collectivité se réserve le droit de transférer tout ou partie de ses déchets végétaux sur une plateforme publique de son choix à Cholet (plateforme d'un minimum de 500 m²) et de demander au titulaire d'effectuer la prestation de traitement sur cette plateforme publique (sous réserve des conditions d'accessibilité et des conditions techniques de mise en oeuvre de la prestation de traitement). ». Ces modalités de traitement des déchets végétaux, qui ne peuvent concerner que 3 des 7 déchèteries de la communauté d'agglomération, correspondent au prix 1.2 du BPU. Or, il ne résulte pas de l'instruction, alors qu'il s'agit d'un marché à bons de commande, que les modalités de traitement exposées au a) de l'article 8.1 du CCTP constitueraient pour l'acheteur public une offre de base et celles du b) une variante. Par suite, la société X Recyclage ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions des articles R. 2151-9 et R. 2152-7 du code de la commande publique. Elle ne peut davantage utilement soutenir que l'offre de la société Valdéfis serait irrégulière en ce qu'elle ne répondrait pas à l'offre de base pour les trois déchèteries équipées d'une plate-forme

11. En dernier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « *L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées* ». L'article L. 2152-2 du même code précise qu'une offre irrégulière est « *une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale* ».

12. Après que la Communauté d'agglomération du choletais ait indiqué en défense que la société Valdéfis prévoit le broyage des déchets végétaux, soit sur place, soit sur le site d'exploitations agricoles où ils ont vocation à être réutilisés sous forme de biomasse organique, la société X Recyclage a soutenu que l'offre de l'attributaire était irrégulière, d'une part, compte tenu de l'interdiction d'épandage des déchets verts issus des déchèteries, (arrêtés des 26 et 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2710 / article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime), et d'autre part, du fait de l'absence de justification des conditions réglementaires de traitement des déchets végétaux par la société attributaire, la société Valdéfis ne justifiant pas d'une autorisation réglementaire d'épandage ni de stockage du produit du broyat des déchets verts. Il résulte toutefois de l'instruction que l'activité de la société attributaire du marché est le broyage des déchets végétaux en vue de leur valorisation en milieu agricole et qu'ainsi, son activité ne saurait relever de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité relève, s'agissant de la rubrique 2260, des dispositions de l'arrêté du 23 mai 2006 pour les activités soumises à déclaration ou, de l'arrêté du 22 octobre 2018 pour celles soumises à enregistrement, et, s'agissant de la rubrique 2794, de l'arrêté du 18 mai 2018 pour les activités soumises à déclaration et de l'arrêté du 6 juin 2018 pour celles soumises à enregistrement. Contrairement à ce que soutient la requérante, l'utilisation des matières fertilisantes (que constituent les déchets verts traités) est autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). En outre, et alors en tout état de cause que la production des autorisations administratives n'est pas exigée des candidats mais du seul titulaire du marché, dès lors que la société Valdéfis se borne à transférer les déchets verts vers des exploitations agricoles qui se chargeront de leur valorisation, elle n'avait pas à

justifier en leur lieu et place de l'autorisation de mise sur le marché, mentionnée à l'article L. 255-2 du CRPM, ni à produire de plans d'épandage. En tout état de cause, la société Valdéfis a communiqué à l'acheteur un modèle de convention ayant vocation à être conclu avec les exploitations agricoles exutoires de ses déchets verts, sur lesquelles elle a donné des indications suffisantes en précisant qu'elles étaient situées dans un rayon de moins de 20 Km autour de chacune des déchetteries de l'agglomération du Choletais. Enfin, la circonstance, à la supposer établie, que les modalités de traitement des déchets verts proposées par la société Valdéfis seraient de moindre valeur que celles proposées par la société X recyclage au regard de la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, ne rend pas pour autant son offre irrégulière. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que l'offre de la société Valdéfis aurait dû être qualifiée d'irrégulière.

13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la requête de la société X recyclage à fin d'annulation de la procédure de passation du lot n°1 de l'accord cadre à bons de commande ayant pour objet la valorisation et le traitement des déchets végétaux issus des déchetteries de l'agglomération lancé par la Communauté d'agglomération du choletais, doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société X Recyclage dirigées contre la Communauté d'agglomération du choletais qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société X Recyclage une somme de 1 500 euros à verser à la Communauté d'agglomération du choletais, à ce même titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société X Recyclage est rejetée.

Article 2 : La société X Recyclage versera une somme de 1 500 euros à la Communauté d'agglomération du choletais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société X Recyclage, à la Communauté d'agglomération du choletais et à la société Valdéfis.

Fait à Nantes, le 22 avril 2022.

La juge des référés,

La greffière,

C. X2

P. X4

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,